Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- 81 du - 7 MARS 2011

mettant en demeure la société WITTMANN à FLORANGE de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2006 AG/2-112 en date du 21 mars 2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-112 en date du 21 mars 2006 autorisant la Société WITTMANN à exploiter sur son site de Florange, une activité de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux ferreux ou non ferreux et portant agrément de cette société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors usage ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 février 2011 qui fait apparaître le non respect par l'exploitant d'un certain nombre de dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-112 en date du 21 mars 2006, vérifié lors de la visite du site le 27 janvier 2011 ;

Considérant de ce fait que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, concernant la sécurité et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er: La société WITTMANN, située rue du ruisseau à FLORANGE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-112 du 21 mars 2006 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de FLORANGE où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz,

Le Préfet,